



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 50 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2012285-0010 - Mme Christine MOURRIERAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations : délégation de signature.

1



PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté n° 2012285-0010 du 15 OCT. 2012

OBJET : Délégation de signature à Mme Christine MOURRIERAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition d'office) ;
- VU le décret n°55-241 du 10 février 1955 pris pour l'application en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires de la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes ;
- VU le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, modifié par le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires et par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 5 et 11 ;
- VU le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;
- VU le décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié pris pour l'application en ce qui concerne les fromages préemballés de la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes et des articles 258 et 262 du code rural et de la Pêche Maritime;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et par le décret n° 2001-1068 du 15 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- VU le décret n°2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 21 avril 1954 conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement n° 142/2011 ;

VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 1er janvier 2010, portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant Madame Christine MOURRIERAS, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOURRIERAS, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions annexés au présent arrêté.

Cette délégation inclut les décisions individuelles négatives ou de refus.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Christine MOURRIERAS, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision est adressé au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées au Préfet de Région,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2011189-0007 du 15 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Christine MOURRIERAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, est abrogé.

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont copie sera adressée au trésorier payeur général.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

15 OCT. 2012

ANNEXE à l'arrêté n° 2012285-0010 du
portant délégation de signature à Mme Christine MOURRIERAS,
inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,
Directrice Départementale de la Protection des Populations

1- ADMINISTRATION GENERALE :

<p>1.1 PERSONNEL</p> <p><u>Personnel titulaire et contractuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les décisions relevant de l'échelon déconcentré. - Recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C. - Commissionnement des agents. - Fixation de l'organisation et du règlement intérieur de la DDPP. 	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001</p> <p>Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (DDI)</p> <p>Arrêté du 30 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant en DDI</p>
<p><u>Personnel vacataire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la protection des populations; acceptation de démission et de licenciement. - Décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public. 	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage publique de l'Etat.</p>
<p>1.2 DIALOGUE SOCIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - composition et fonctionnement du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité 	<p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles</p> <p>Article 6 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p>

2 - DECISIONS INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE :

<p>2.1 LES PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. 	<p>Article L. 218-3 du Code de la consommation</p>
---	--

- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	Article L. 218-4 du Code de la consommation
- mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.	Article L. 218-5 du Code de la consommation
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat	Article L. 218-5-1 du Code de la consommation
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un Organisme indépendant - produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable.	Article L. 218-5-2 du Code de la consommation
- déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés.	Article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés
- déclaration des fruitières et des exploitants d'atelier de traitement du lait.	Articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine
- déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière.	Article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière
- Suspension temporaire de la livraison du lait destiné à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements. - Interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements	Article 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955
- déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages	Article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés
- immatriculation des fromageries	Article 1 ^{Br} de l'arrêté du 21 avril 1954 et article 17 du décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu	Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires
- Déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.	Article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains Appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets
- Déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées)	Article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs
- Agrément des associations locales de	Article R. 411-2 du Code de la consommation
- Titre de maître restaurateur	Article 4 du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur
- Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.	Article R. 5131-7 et suivants du Code de la santé publique

<ul style="list-style-type: none"> - Dérogation à la réglementation des prises de prestations de certains services d'aide et accompagnement à domicile 	<p>Article L347-1 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>2.2 LA SECURITE ALIMENTAIRE DES PRODUITS ANIMAUX:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant Ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine. - consignation, retrait, rappel ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale. - fermeture d'établissements en situation d'urgence. - substances interdites. 	<p>Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;</p> <p>Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;</p> <p>Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié Fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;</p> <p>Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux</p> <p>Article L.233-2 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L. 232-1 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Délégation aux personnels des abattoirs de volailles et de lagomorphes de participer au contrôle officiel de la production de viandes de volailles et de lagomorphes 	<p>Article D231-3-1 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.3 LA SANTE ET L'ALIMENTATION ANIMALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures en cas de maladie réputée contagieuse - mesures applicables aux maladies animales - modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration. - contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique. - organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles. - enregistrement et agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale. 	<p>Articles L. 223-3, L 223-6 à L 223-8 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application</p> <p>Articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-13, L. 224-1, L. 224-2, L. 225-1, R 224-1, R. 224-2 du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application</p> <p>Arrêté ministériel du 30 mars 2001, décret n° 209-728 du 19 juin 2009, arrêté ministériel du 19 juin 2009</p> <p>Article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application</p> <p>Arrêté ministériel du 11 août 1980</p> <p>Articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application</p>

<ul style="list-style-type: none"> - obligation de mesures de prophylaxie sur un territoire - exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux. 	<p>Article L.224-1 du Code rural et de la pêche maritime Article L. 224-3 du Code rural et de la pêche maritime et ordonnance n° 59-63 du 06 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition d'office)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux 	<p>Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, article 18</p>
<ul style="list-style-type: none"> - conseil départemental de la santé et protection animales 	<p>Article R.214-1 du Code Rural et de la pêche maritime Décret 2006-665 du 7 juin 2006</p>
<p>2.4 LA TRACABILITE IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Identification du cheptel bovin 	<p>Code rural et de la pêche maritime : articles R* 653-16, art R* 653-18 et art. R*671-4</p>
<ul style="list-style-type: none"> - organisation et identification des animaux d'espèces bovines, ovine, caprine et des équidés 	<p>Articles L.212-8 et L212-9 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques 	<p>Articles R.212-21, D.212-36, D 212-40, .212-65 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.5 L'ELIMINATION DES CADAUVRES ET DES DECHETS :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - agrément enregistrement et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine. 	<p>Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et textes pris pour son application Article L226-3 du Code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 décembre 2011</p>
<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique et en cas d'intervention de l'État pour l'intérêt général. 	<p>Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et textes pris pour son application Articles L.226-1 et L.226-4 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - attestation de service fait. 	<p>Article L. 226-1 et R. 226-8 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.6 LE BIEN ÊTRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES, LES ANIMAUX DANGEREUX :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - distance des ruchers - protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention. - délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques - délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant. 	<p>Article L.211-6 du Code rural et de la pêche maritime Articles L. 211-2, L .211-11, L. 214-2, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-7, L. 214-16, L. 214-17, L. 215-9 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application Article L. 214-6 du Code rural. et de la pêche maritime Article L 211-17, L. 215-3, R. 211-8 à R. 211-10 du Code rural et de la pêche maritime l</p>

- exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux ou <i>en cas de danger grave</i> ou immédiat pour les personnes du les animaux (réquisition de service).	Articles L. 211-11.-1, L. 211-11.-11 et R. 214-17 du Code rural et de la pêche maritime
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie. - mise en demeure de faire pratique une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie.	Article L. 211-14.-IV du Code rural et de la pêche maritime Article L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime
- arrêté établissant la liste vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens. - arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.	Article D. 211-3-1 du Code rural et de la pêche maritime Article L. 211-13-1.-1 du Code rural et de la pêche maritime
- autorisation d'expérimenter et agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation.	Articles R. 214-93, R. 214-99 à R. 214-108 du Code rural et de la pêche maritime
- agrément des transporteurs d'animaux vivants	Articles L.214-12, R.214-49 à R.214-62 du Code rural et de la pêche maritime
- prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux	Article L.214-13 du Code rural et de la pêche maritime
- abattage et mise à mort en dehors d'un établissement d'abattage	Article 214-79 du code rural et de la pêche maritime et textes pour son application
- délivrance de certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort	- Règlement CE 1099/2009 - Article R214.63 du code rural et de la pêche maritime arrêté ministériel du 31 juillet 2012
- arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine	Article R.214-75 du Code rural et de la pêche maritime
2.7 LE CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALISATION DES ANIMAUX : - agrément, suspension, retrait d'agrément des opérateurs et de leurs installations. - agrément, suspension, retrait d'agrément des négociants et centres de rassemblement.	Articles L. 236-1, L.236-2 L. 236-B et L.236-10 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application Article L. 233-3 du Code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application Décret n°2011 -239 du 3 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement qui modifie le code rural. Décret n°2012-48 du 16 janvier 2012 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants.

<p>2.8 LE CONTROLE DE L'HABILITATION VETERINAIRE ET MANDATEMENT DES VETERINAIRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des désignations des vétérinaires sanitaires. - octroi suspension et retrait de l'habilitation administrative - fixation des tarifs de prophylaxie en cas de désaccord entre les représentants de la profession vétérinaire et ceux de la profession agricole - mandatement des vétérinaires sanitaires. 	<p>Articles R. 203-1 à 203-21 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.9 DELEGATION DE TACHES PARTICULIERES DE CONTROLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offre - ouverture des plis - choix du candidat - rédaction de la convention - contrôle de délégation 	<p>Articles R. 203-39, 40, 43 e 61 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.10 LA PROTECTION ET LA SECURITE ALIMENTAIRE DES VEGETAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épandage aériens des produits phytosanitaires - mesures de prévention concernant la propagation des organismes nuisibles 	<p>Article L 253-3 du code rural et de la pêche maritime Article L251 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>2.11 LA FABRICATION, LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme. 	<p>Articles L. 5143-3 et R. 5146-50 bis du Code de la santé publique et textes pris pour leur application</p>
<p>2.12 LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; suspension de cette autorisation. 	<p>Article L. 412-1 et R. 412-1 et R. 412-2 du Code de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> - délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables. Refus, suspension ou retrait de ces actes. 	<p>Articles L. 413-2 ; L. 413-3, R. 413-5 ; R. 413-6 ; R. 413-7 ; R. 413-8 ; R. 413-23 et R. 413-27 du Code de l'environnement Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques</p>
<ul style="list-style-type: none"> - autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation. 	<p>Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques</p>

<p>2.13 L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ICPE ELEVAGES et AGRO ALIMENTAIRES :</p> <p>Concernant l'exercice d'activités agricoles et agro-alimentaires, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique</p>	<p>Livre V du titre 1er du Code de l'environnement</p>
<p><u>Déclarations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre de demande de compléments - bordereau de saisine des services - récépissé de déclaration et lettre d'accompagnement - accusés de réception des changements d'exploitant et des modifications - récépissé et courrier d'accompagnement pour la cessation d'activités 	<p>Article R. 512-46 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral de répartition des rubriques Article R. 512-48 du Code de l'environnement</p> <p>Article R. 512-54 et R. 512-68 du Code de l'environnement Article R. 512-74 du Code de l'environnement</p>
<p><u>Enregistrements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - courrier de demande de complément - avis de recevabilité - saisine des conseils municipaux pour avis 	<p>Article R512-46-8 du code de l'environnement</p> <p>Article R512-46-8 du code de l'environnement</p> <p>Article R512-46-11 du code de l'environnement</p>
<p><u>Autorisations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - courrier de demande de compléments à l'exploitant 	<p>Article R. 512-11 du Code de l'environnement</p>
<p>Attestation de non classement :</p>	<p>Arrêté préfectoral de répartition des rubriques</p>
<p><u>Plaintes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre d'accusé de réception - réponse au demandeur (si elle ne relève pas du niveau préfectoral) 	<p>Arrêté préfectoral de répartition des rubriques</p>

3 - DECISIONS INDIVIDUELLES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET SANCTIONS PENALES :

<p>3.1 TRANSACTIONS PENALES</p>	<p>Article L 205-10, R 205-3, R 205-4 et R205-5 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>3.2 MESURES EN CAS DE MANQUEMENTS (POLICE ADMINISTRATIVE)</p>	<p>Articles L 206-2, R 206-1, R 206-2 et R206-3 du Code rural et de la pêche maritime</p>